

**N° 5940<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la réhabilitation des installations  
hydroélectriques de Rosport et la mise en conformité  
de la continuité de la Sûre à Rosport**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2009)

Par dépêche du 10 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi concernant la réhabilitation des installations hydroélectriques de Rosport et la mise en conformité de la continuité de la Sûre à Rosport, élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un devis estimatif et une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible des frais de fonctionnement et d'entretien des installations hydroélectriques réhabilitées ainsi qu'une série de plans relatifs aux travaux de réhabilitation desdites installations et aux mesures de mise en conformité de la continuité de la Sûre à l'endroit de ces installations.

Conformément à l'intitulé du projet de loi sous examen, le dossier comporte une double finalité. Il s'agit, d'une part, d'effectuer les travaux de réparation et de remise à neuf des installations du barrage hydroélectrique de Rosport, rendus nécessaires par le vieillissement des aménagements et la fatigue des éléments mécaniques. Ce projet de réhabilitation est mis à profit pour procéder, d'autre part, à la mise en conformité de la continuité de la Sûre en améliorant les conditions de migration des poissons à travers les installations du barrage.

Si la première finalité des travaux projetés tient à la réparation des dégradations constatées et au souci d'améliorer les conditions de surveillance et d'entretien futures des installations, le second objectif est conditionné par les exigences de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et qui a été transposée par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et plus particulièrement par les dispositions de ses articles 35 et suivants.

Les auteurs du projet de loi estiment que les dégradations constatées aux installations hydroélectriques exigent une intervention rapide qui s'étendra sur trois ans et qui devra commencer par une vidange du canal d'amenée à effectuer entre le printemps et l'automne. Le Conseil d'Etat croit comprendre que les travaux de réhabilitation seront effectués sous la responsabilité de l'Administration des ponts et chaussées, en vertu de l'article 1er de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées qui attribue à cette administration „la construction et la surveillance des barrages d'eau et des installations hydroélectriques ainsi que l'entretien des installations afférentes appartenant à l'Etat“. Il déduit en outre de l'exposé des motifs que le volet „mise en conformité de la continuité de la Sûre“ sera confié aux services du ministère de l'Intérieur et plus particulièrement à l'Administration de la gestion de l'eau. Cette répartition des tâches requerra une coordination étroite des initiatives à prendre pour mener le projet à bonne fin. Enfin, en vue d'une réhabilitation future du pont frontalier sur la Sûre à Rosport à effectuer sur l'initiative et sous la responsabilité des autorités allemandes, l'Etat luxembourgeois participera au coût afférent à raison de 50%, une provision financière étant d'ores et déjà retenue à cet effet dans le devis estimatif joint au projet de loi.

Une campagne de reconnaissance, effectuée par les services administratifs compétents, a permis de cerner l'importance des interventions techniques à prévoir.

Le projet de réhabilitation arrêté sur base des résultats de cette vérification comportera ainsi une imperméabilisation du canal d'amenée vers la centrale hydroélectrique dont les conditions de stabilité ne sont plus assurées. En vue de rencontrer les problèmes dus aux sédiments, un dévasage régulier sera désormais prévu sous forme d'augmentations temporaires périodiques de la vitesse d'écoulement de l'eau de la Sûre permettant d'accroître sa capacité d'érosion. Les ponts routiers traversant à deux endroits le canal d'amenée seront remis en état. Par ailleurs, il faudra reconstruire la prise d'eau à l'entrée dudit canal et remettre en état la station de pompage installée près du pont frontalier de Rosport. Comme, selon les auteurs du projet de loi sous examen, le barrage en place ne donne pas lieu en soi à des problèmes d'inondation en cas de grandes crues, cet aspect peut à leur avis être négligé dans le cadre des rénovations à prévoir. Par contre, des travaux de réfection mineurs sur le barrage ainsi que sur l'usine et les ouvrages de sortie s'avéreront nécessaires. Le projet de réhabilitation sera complété par la réfection des voies routières d'accès et la sécurisation du canal d'amenée. Enfin, il est prévu de mettre en place un nouveau système de surveillance destiné à suivre le comportement des ouvrages pendant et après la réalisation des travaux.

Quant au volet de la mise en conformité de la continuité du cours d'eau, les travaux prévus consistent dans la remise en état de la passe à poissons existant à la hauteur du barrage principal et dans la construction d'une nouvelle passe au droit de l'usine hydroélectrique. Par ailleurs, des mesures supplémentaires non autrement déterminées sont prévues pour mieux protéger les anguilles. Enfin, une turbine supplémentaire sera aménagée sur le barrage principal; elle servira à compenser la réduction du débit d'eau dirigée dans le canal et augmentant dès lors le débit dans la boucle de la Sûre, option retenue en vue d'améliorer les conditions de migration des poissons.

Hormis certaines imprécisions sur l'envergure des travaux, dont en particulier la question d'une éventuelle remise en état du pont sur la Sûre à Rosport et les difficultés de cerner avec le dernier détail les travaux de réhabilitation des ouvrages du barrage et de l'usine hydroélectrique, la consistance du projet ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

Quant au projet de loi, le montant des investissements prévus dépasse, avec 16.100.000 euros, le seuil de 7.500.000 euros fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. En vertu de l'article 99 de la Constitution, l'enveloppe financière à réserver à son financement doit dès lors faire l'objet d'une approbation par le législateur à intervenir sous forme d'une loi spéciale.

Par ailleurs, il a été fait droit aux exigences de l'article 79 de la loi du 9 juin 1999 en joignant une fiche financière informant sur l'impact budgétaire annuel des frais de fonctionnement et d'entretien de la centrale hydroélectrique réhabilitée.

\*

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation, sauf qu'à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 2 il y a lieu d'écrire correctement „... à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER